

délai qui court de la publication ; ce délai est de dix ans au Chili, de trente ans en Suisse, au Pérou et au Japon, de cinquante ans en Belgique, en Suède, en Russie, en Finlande, en Portugal, en Bolivie, au Brésil, dans la Principauté de Monaco et dans le Grand-Duché de Luxembourg. Au Mexique, les héritiers ou cessionnaires ont les mêmes droits que l'auteur ; le publicateur, s'il n'est pas lui-même héritier ou cessionnaire, reste investi du droit d'édition pendant trente ans et du droit de représentation pendant vingt ans. En Hongrie, la protection accordée aux œuvres posthumes dure cinquante ans à compter de la mort de l'auteur ; quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de quarante-cinq ans après la mort de l'auteur, mais dans les cinquante années qui la suivent, elle jouit d'une protection de cinquante ans à partir de cette publication. L'Autriche et l'Allemagne ont adopté un système analogue. Les œuvres posthumes, suivant la loi autrichienne, sont protégées trente ans après la mort de l'auteur, et, lorsqu'elles paraissent pendant les cinq dernières années du délai de protection, la propriété prend fin cinq ans après la publication ; suivant la loi allemande, le délai est de trente ans après la mort de l'auteur, et, en tous cas, de dix ans au moins après la première publication de l'œuvre.

Nous approuvons les législations qui consacrent au profit du publicateur un droit exclusif ; mais ce droit doit être d'une durée moindre que celle de la propriété littéraire et artistique. Il est bon d'encourager la publication des ouvrages inédits ; il n'est pas nécessaire, pour déterminer le propriétaire d'un manuscrit à le publier, de lui conférer des avantages aussi étendus que s'il était l'auteur lui-même.

LÉGISLATION

LOI relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

(13-19 janvier 1791.)

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et les auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront les propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

LOI relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

(19 juillet — 6 août 1791.)

Article 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs,

par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

Art. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

DÉCRET concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. (1^{er} germinal an XIII — 22 mars 1805.)

Napoléon, empereur des Français,

Vu les lois sur les propriétés littéraires,

Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}. Les propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Art. 2. Le Grand-Juge Ministre de la Justice et les Ministres de l'Intérieur et de la Police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET relatif aux théâtres et aux droits de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales posthumes. (8 juin 1806.)

TITRE III. — Des auteurs.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de détermi-

ner entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal an XIII.

DÉCRET contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie. (3 février 1810.)

TITRE VI. — De la propriété et de sa garantie.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII. — Section I. Des délits en matière de librairie et du mode de les punir et de les constater.

Art. 41. Il y aura lieu à confiscation, et amende au profit de l'État, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

- 1^o
- 7^o Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayants cause.

Art. 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayants cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

Section II. Du mode de constater les délits et contraventions.

Art. 45. Les délits et contravention seront constatés par les inspec-

teurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et, en outre, par les préposés des douanes pour les livres venant de l'étranger.

CODE PÉNAL de 1810.

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cent francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

LOI relative aux douanes.
(6 mai 1841.)

TITRE IV. — Dispositions réglementaires.

Art. 8. Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit ac-

cordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au Ministre de l'Intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droit.

ORDONNANCE relative à l'importation et au transit de la librairie.
(13 décembre 1842.)

Art. 8. Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts.

LOI relative au droit de représentation
et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.
(3 août 1844.)

Article unique. — Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810.

DÉCRET-LOI relatif aux droits de propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger.

(28 mars 1852.)

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1^{er} germinal an XIII et du 5 février 1810, la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal,

Décrète :

Art. 1^{er}. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition de ces ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

LOI sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

(8-18 avril 1854.)

Article unique. — Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par les mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

DÉCRET portant que les lois et autres actes y désignés, qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises.

(9 décembre 1857.)

Napoléon, etc.,

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies,

Vu l'avis du Comité consultatif des Colonies, en date du 30 novembre 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarées exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie les lois qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :1^o Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;2^o Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques ;3^o Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique ;4^o Les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques ;5^o Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795), relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon ;6^o Le décret du 1^{er} germinal an XIII (22 mars 1805), relatif à la propriété des œuvres posthumes ;7^o Les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806, relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes ;8^o Le décret du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;9^o Les articles 39, 41 (1^{er} alinéa et n^o 7), 42, 43, 45, 47 du décret du 5 février 1810, relatif à la propriété littéraire ;10^o Les articles 72 et 73 du décret du 15 octobre 1812, relatif à la représentation des œuvres dramatiques ;11^o La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques ;12^o Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger ;13^o La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI relative aux instruments de musique mécaniques.

(16 mai 1866.)

Article unique. — La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal.

LOI relative à la durée des droits des héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes.

(14 juillet 1866.)

Art. 1^{er}. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code civil.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

Art. 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

LOI sur la liberté de la presse.

(29 juillet 1881.)

CHAPITRE I^{er}. — De l'imprimerie et de la librairie.

Art. 3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de seize à trois cents francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie. L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. Toutefois le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

DÉCRET déclarant applicables aux colonies les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique.

(29 octobre 1887.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Vu les articles 7, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Vu le décret du 9 décembre 1857, relatif à la propriété littéraire et artistique aux colonies,

Décète :

Art. 1^{er}. Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le regarde, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies.

LOI relative à l'établissement du tarif général des douanes.
(11 janvier 1892.)

Art. 1^{er}. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatif à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Tableau B. — Tarifs de sortie.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉGIME
656	Contrefaçons en librairie . . .	Prohibées

LOI sur les fraudes en matière artistique.
(9 février 1895.)

Art. 1^{er}. Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de trois mille francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1^o Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique;

2^o Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur imité sa signature ou un signe adopté par lui.

Art. 2. Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recelé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

Art. 3. Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir.

Art. 4. La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du Code pénal.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux cas prévus par les articles 1 et 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

LOI étendant aux œuvres de sculpture et d'architecture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique.
(11 mars 1902.)

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'article premier de la loi des 19-24 juillet 1793, après les mots : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique... » les mots : « Les architectes, les statuaires... »

Art. 2. Il est ajouté à l'article premier de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

LOI relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.
(19 juillet 1793.)

La Convention nationale,
Après avoir entendu son Comité d'Instruction publique,
Décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par

le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

LOI relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

(1^{er} septembre 1793.)

La Convention nationale voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité,

Décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792 relative aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793 leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

LOI relative aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon.
(25 prairial an III — 13 juin 1795.)

La Convention nationale,

Après avoir entendu le rapport de ses Comités de Législation et d'Instruction publique sur plusieurs demandes en explication de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages par des mesures répressives contre les contrefacteurs,

Décrète ce qui suit :

Article 1^{er}. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées